

de en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de
le (date du jugement); avons vérifié ladite copie sur la minute qui

ments, extraits ou copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de l'Etat, à peine de 50 fr. d'amende (réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824), pour refus constaté par procès-verbal.

« Les préposés doivent se faire accompagner, conformément à l'art. 52 de la loi du 22 frim. an 7, par le maire ou l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui leur aura été fait. Le refus de communiquer pourrait être valablement constaté en l'absence du maire ou de l'adjoint, s'il était établi que ces magistrats, requis d'assister le préposé de l'enregistrement, avaient déclaré en être empêchés (Délib., 1^{er} mai 1829). Le commissaire de police pourrait remplacer le maire ou l'adjoint. Du reste, il ne faut pas perdre de vue que la communication doit être faite sans déplacer.

« L'art. 54 excepte de la communication qu'il autorise les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs : *Impium est testamentum voluntatis arcana profanari.*

« Le même article ajoute : « Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos (c'est-à-dire les dimanches et autres jours fériés); et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches. »

« Quand un paquet est remis cacheté à un notaire, avec une inscription sur l'enveloppe qui constate que la remise a lieu de confiance par les parties, et que l'ouverture n'en pourra être faite qu'en leur présence, le notaire ne doit pas être considéré comme un dépositaire public, mais seulement comme un dépositaire particulier et purement confidentiel; il peut donc refuser de communiquer ce paquet aux préposés de l'enregistrement qui l'en requièrent, sous prétexte qu'il contient des actes sous seing privé non enregistrés (Cass., 4 août 1811).

En effet, ce sont seulement les minutes et les pièces dont le notaire est dépositaire en sa qualité de fonctionnaire, qui

sont soumises aux investigations des employés de l'enregistrement.

Ainsi, lorsqu'un inventaire constate que les titres et papiers inventoriés ont été remis au notaire, les préposés ont le droit d'exiger la communication de ces titres et papiers (Cass., 13 décemb. 1809; Délib., 2 janv. 1835.—*Contrà*, jug. de Metz, 2 mai 1837).

« Les papiers particuliers du notaire doivent être respectés comme sa propriété exclusive: aussi a-t-il été jugé qu'en assistant à l'inventaire des minutes et papiers d'un notaire décédé, un vérificateur n'était pas fondé à constater la contravention au timbre commise par le souscripteur d'un billet trouvé parmi les papiers particuliers, et qui paraissait avoir été remis de confiance au notaire (Jug. du Puy, 28 août 1817; Décis. min. fin., 12 janv. 1818).

« Mais lorsque, par exemple, un acte de vente constate que le notaire-rédacteur a reçu en dépôt et même parafé un billet souscrit par l'acquéreur, pour partie du prix de son acquisition, le notaire étant constitué dépositaire comme officier public, il s'ensuit que les employés de l'enregistrement sont fondés à exiger la communication du billet, pour vérifier s'il a été écrit sur papier timbré, comme ils peuvent demander la représentation de toute pièce annexée à un acte authentique (Délib., 24 mars 1824).

« Lorsqu'un préposé se présente chez un notaire pour avoir communication de son répertoire et de ses minutes, ainsi que du registre des protêts, ce notaire n'est pas responsable du refus que fait son clerc d'effectuer cette communication, parce que la loi n'a puni et prévu que le refus personnel des officiers publics, et non le refus de leurs clercs, et que le clerc ne saurait être considéré, sur ce point, comme le représentant légal de son patron. Le notaire ne serait passible d'amende qu'autant que le refus du clerc, combiné avec les absences calculées de ce notaire, constituerait celui-ci en état de contravention personnelle (Cass., 21 mars 1848; *J. Av.*,

nous a été représentée par ledit M^e, et après l'avoir reconnue conforme l'avons rendue ainsi que la minute (ou bien avons remis ladite minute à notre greffier pour la faire parvenir au greffe du tribunal de, et la copie) audit M^e, présent, qui le reconnaît et s'en charge, pour ladite copie être par lui mise au rang de ses minutes et en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces, en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du présent procès-verbal; taxons les frais de la présente opération à dont le dépositaire sera remboursé par le demandeur en vérification sur l'exécutoire qui lui sera délivré à cet effet.

De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal à, le, et avons signé avec M. le procureur de la Rép. et le greffier.
(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre. — Ce procès-verbal est écrit à la suite de la copie figurée et sur le même papier. — Enregistr., 4 f. 50 c. — Droits de greffe, 1 f. 50 c., y compris (12 c. 1/2). — Vacation du notaire, 9 f. — Frais de voyage s'il y a lieu. — Voy. tome 1^{er}, p. 163, note 4. — Le notaire a droit en outre aux déboursés et aux honoraires de la copie figurée.

Remarque. — La formule qui précède, moins ce qui est relatif au concours du procureur de la République, est celle en usage à Paris. Sa simplicité m'a déterminé à l'adopter. Mais je reconnais qu'on peut tout aussi régulièrement dresser le procès-verbal comme minute du greffe et en délivrer expédition au dépositaire, ainsi que cela a lieu dans plusieurs ressorts (Voy. tome 1^{er}, p. 161, note 2). — Cet acte est alors rédigé comme tous les procès-verbaux du greffe (Voy. *suprà*, formule n^o 794, par analogie).

TITRE TROISIÈME.

ARBITRAGE.

301. COMPROMIS par procès-verbal devant les arbitres choisis (1).

CODE Pr. civ., art. 1005. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 924; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 501; — CARRÉ DE TOURS, p. 466.]

L'an, le (2), heure de, par-devant nous. (nom,

t. 73, p. 275, art. 447).

« L'obligation de communiquer les actes ne peut être étendue aux projets, mémoires ou brouillons sur lesquels la minute d'un acte a été dressée (Arrêt parlém., 21 fév. 1558). »

(1) Le compromis peut être constaté autrement que par un procès-verbal fait devant les arbitres, ou que par un acte devant notaire ou sous seing privé (Voy. formules nos 802 et 803); par exemple, par procès-verbal du juge de paix, au bureau de conciliation, ou par

jugement donnant acte de désistement d'une instance et de la déclaration des parties de soumettre leur différend à tels arbitres (Q. 3271; *S. al.*, v^o *Comp.*, n. 38, 39).

Le compromis ne doit pas être nécessairement constaté par un acte, il peut être verbal; mais il ne peut pas être prouvé par témoins. Le serment décisoire est seul admissible (Q. 3270).

(2) L'omission de la date dans un compromis n'en entraîne pas nécessairement la nullité. Les juges peuvent déterminer le moment où les arbitres sont entrés en

prénoms, profession), demeurant à, et (nom, prénoms, profession), demeurant à, réunis dans le cabinet de M., l'un de nous, se sont présentés M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, et M. (nom, prénoms, profession), demeurant à ; Lesquels (3) nous ont déclaré qu'il s'est élevé entre eux une contestation rela-

fonctions à l'aide de toutes circonstances (Q. 3269 bis; S. al., verb. cit., n. 41).

Il est essentiel cependant de ne pas se fier aux équipollents, car il a été jugé que la sentence arbitrale rendue en vertu d'un compromis dont la date avait été laissée en blanc est nulle, parce que l'attribution de juridiction à des arbitres est essentiellement temporaire et limitée dans sa durée (J. Av., t. 76, p. 26; Suppl. alph., *ibid.*).

(3) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles peuvent disposer (VI, 891, n^o DXCVII).

La faculté de transiger ne comporte pas celle de compromettre, ni de proroger un compromis (Q. 3251, et 3251 ter).

Le mineur est incapable de compromettre, même avec l'assistance de son tuteur, tandis qu'il peut transiger en suivant les formalités prescrites par les art. 467 et 2045, C. n. Ainsi, un tuteur, lors même qu'il est autorisé par le conseil de famille, et qu'il remplit les formalités prescrites par l'art. 467, C. civ., ne peut valablement compromettre sur les intérêts du mineur ou interdit (Q. 3251; S. al., v^o Comprom., n. 1 et 2).

Il est des personnes qui, jouissant d'ailleurs de la plénitude de leurs droits, ne peuvent compromettre sur les intérêts qu'elles sont chargées de défendre. Tels sont le mandataire porteur d'une procuration donnant même pouvoir de transiger, si le mandant n'a pas spécialement donné celui de compromettre; le gérant d'une société civile; quant aux sociétés commerciales, soit en nom collectif, soit en commandite, soit en participation, les associés et gérants peuvent compromettre, si l'acte social ne porte aucune prohibition à cet égard; il en est autrement des gérants des sociétés anonymes, le concours de tous les associés, ou du moins l'autorisation de l'assemblée générale, est indispensable, si aucune clause du contrat social ne leur confère expressément ce pouvoir; il faut en dire autant du liquidateur d'une so-

ciété dissoute, dessyn liés d'une faillite (Q. 3251 ter; S. alph., n. 9 et 10).

Le mineur commerçant peut compromettre sur les objets de son commerce (Q. 3251 bis).

Les mineurs émancipés peuvent compromettre sur leurs revenus ou sur les actes de simple administration, parce qu'alors la contestation n'entraîne pas communication au ministère public, et que la partie elle-même est capable d'ester en justice; la femme mariée le peut également, dans tous les cas où l'autorisation de son mari ou de justice n'est pas exigée; il en est de même de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. à l'égard des actes non prévus par l'art. 513, C. c. (Q. 3252; S. al., v^o Compr., n. 4 et s.).

Un héritier bénéficiaire ne peut pas compromettre sur les comptes que lui doivent les fermiers ou régisseurs de la succession, sans perdre sa qualité de bénéficiaire (Q. 3253; S. al., n. 11 et 12). L'héritier qui a compromis sur les intérêts de la succession ne peut pas faire annuler l'acte, sous prétexte que, comme héritier bénéficiaire, il ne pouvait compromettre (Q. 3254).

Le curateur d'un absent ne peut pas compromettre pour lui, et, s'il le fait, les autres parties peuvent opposer la nullité. Mais il a évidemment ce droit, lorsque l'arbitrage a lieu par suite d'une convention antérieure à l'absence, par laquelle l'absent est tombé d'accord avec un tiers de soumettre une contestation éventuelle à un tribunal arbitral (Q. 3257).

Si les parties capables de compromettre peuvent opposer la nullité d'un compromis et de ses suites au curateur d'un absent, il ne s'ensuit pas que l'on doive décider de la même manière, relativement au compromis consenti par un mineur, un interdit, une femme mariée; la nullité est, dans ce cas, relative; elle ne peut être invoquée que par les incapables (Q. 3258 et 3311 quat.; Suppl. alph., v^o Compromis, n. 16).

tivement aux faits suivants : (énoncer avec précision l'objet de la contestation).

Que, dans cette position, préférant, d'un commun accord, soumettre les questions qui les divisent à des arbitres qu'aux tribunaux ordinaires, ils ont fait choix, savoir : M. de M., l'un de nous, et M. de M., pour statuer, en qualité d'arbitres (4), sur ces difficultés : en conséquence, ils ont déclaré qu'ils nous donnaient pouvoir de résoudre les questions suivantes : (exposer les points sur lesquels porte le débat) (5), et, en outre, qu'ils

Si la partie qui a compromis avec un mineur, un interdit ou une femme mariée, ne peut opposer la nullité, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse, tant que la sentence arbitrale n'est point intervenue, demander que le compromis soit ratifié d'une manière légale, ou qu'il reste sans effet (Q. 3259).

Le condamné à la réclusion ou aux travaux forcés à temps, ni son curateur, ne peuvent compromettre pendant la durée de la peine (Q. 3256 bis).

Le condamné par contumace ne peut pas compromettre durant les cinq années de grâce (Q. 3253; S. al., n. 20 et 21).

(4) Les juges, les membres du parquet peuvent être arbitres : mais on ne peut pas constituer un tribunal entier juge arbitral. Les magistrats qui statuent comme arbitres n'ont jamais droit à des honoraires (Q. 3260).

Les ecclésiastiques, les mineurs, les femmes, les étrangers, les serviteurs à gages, les faillis, les interdits, peuvent être arbitres (Q. 3260).

En aucun cas, les infâmes, les personnes qui ne savent ni lire ni signer, ne peuvent être arbitres (Q. 3260).

Il règne, du reste, entre les auteurs une assez grande divergence sur ce dernier point. V. S. al., v^o Arbit., n. 3 s.

Dans le cas où l'arbitre est désigné par une qualité qu'il perd après le compromis, la personne qui lui succède en cette qualité lui est substituée comme arbitre, à moins qu'il ne paraisse que les parties ont attaché leur confiance à la personne plutôt qu'à la qualité dont elle était revêtue (Q. 3276).

Si la personne revêtue de la qualité à laquelle les parties ont entendu attacher leur confiance n'accepte pas l'arbitrage, elle n'est pas valablement remplacée par celle qui, dans l'ordre des fonction ue

suppose sa qualité, vient immédiatement après elle (Q. 3277).

Les arbitres nommés en vertu de procuration doivent justifier de cette procuration (VI, 922, not. 2).

Lorsque le compromis contient clause formelle que l'empêchement de l'un de arbitres donnera lieu à son remplacement, soit par les arbitres restants, soit par les parties elles-mêmes, en cas de désaccord, la nomination du remplaçant est faite par le tribunal dont le président est chargé de rendre exécutoire la sentence arbitrale (Q. 3309 bis).

(5) La prohibition de compromettre sur les dons et legs d'aliments ne s'étend pas aux arrérages échus, pourvu que celui qui devait les aliments n'ait pas été mis en demeure de les payer, et que le créancier n'ait pas été obligé d'emprunter pour vivre. Mais les aliments donnés ou légués peuvent être l'objet d'une transaction (Q. 3264).

On peut compromettre sur les aliments qui ne résultent pas de dons ou legs (Q. 3263; S. alph., v^o Compromis, n. 24).

On ne peut pas compromettre sur une demande en séparation de biens (Q. 3262).

Une femme mariée ne peut pas, même avec l'autorisation de son mari, compromettre sur ses biens dotaux. Elle le peut, si le contrat de mariage permet d'aliéner la dot. Elle le peut encore, si la contestation à raison de laquelle est intervenu le compromis porte sur le partage d'une succession qui comprend les biens dotaux, pourvu que le compromis ne concerne pas ces derniers (Q. 3264 bis).

Une femme séparée de biens peut compromettre sans l'autorisation de son mari, relativement à l'administration de ses biens (J. Av., t. 73, p. 683, art. 688, § 6).

Le mari a le droit de compromettre sur les contestations qui s'élèvent à raison de l'administration et de l'usufruit des

fixaient la durée de l'arbitrage à . . . (6) mois, délai dans lequel la sentence

biens dotaux (Q. 3254 bis; S. al., n. 29, 30).

On peut compromettre sur des droits tellement certains qu'ils ne puissent fournir matière à une contestation sérieuse, pourvu que le compromis n'ait pas été déterminé par le dol ou la fraude de l'adversaire (Q. 3265).

On ne peut pas compromettre sur des intérêts pécuniaires, nés à l'occasion d'une question d'état, si cette question d'état n'a pas été décidée, car alors les arbitres la préjugeraient (Q. 3267).

On peut compromettre sur les intérêts civils et les dépens d'un procès criminel, et même sur les délits qui ne peuvent être poursuivis que civilement (VI, 919, à la note).

On peut compromettre sur les difficultés relatives à l'exécution d'un acte administratif, lorsqu'elles ne concernent que l'intérêt personnel des individus qui compromettent (Q. 3266).

On peut compromettre sur la demande en dommages-intérêts formée par une partie contre une personne chargée de l'exploitation d'une mine, et pour un fait occasionné par cette exploitation; car cette demande de dommages-intérêts n'est pas du nombre de celles dont la loi du 24 avril 1810 ordonne communication au ministère public (VI, 913, not., 2^o; Suppl. alph., n. 33).

La nullité résultant de ce qu'il a été compromis sur les objets énumérés dans l'art. 1004 est absolue; elle peut être invoquée par toutes parties, sauf pourtant lorsque le compromis porte sur la dot d'une femme mariée, car alors, si cette femme ne se plaint pas, les autres parties sont non recevables à demander la nullité (Q. 3267 bis).

Le compromis doit, à peine de nullité, désigner les objets en litige et les noms des arbitres (art. 1006).

De ce que l'art. 1006 veut que le compromis désigne les noms des arbitres à peine de nullité, on ne doit pas conclure qu'un compromis qui les désigne par des qualités soit nul, lorsque cette désignation détermine suffisamment leur personne (Q. 3273). - V. J. Av., t. 93, p. 429. Un compromis par lequel les parties ont donné à des arbitres le pouvoir

de décider toutes questions élevées ou qui pourraient s'élever sur l'exécution des actes en litige est valable (Q. 3274; S. alph., v^o Compromis, n. 47 et s.).

La simple promesse de compromettre à l'occasion d'un événement prévu est une promesse licite qui oblige les parties: c'est ce qu'on appelle la clause compromissoire (Q. 3274, et note 2).

Peu de questions ont excité d'aussi vives controverses que celle de savoir si la clause compromissoire est valable. L'affirmative me paraît évidente; cependant, la jurisprudence, en général, et la Cour de cassation, en particulier, se prononcent contre la validité de cette clause. — Ainsi il a été jugé que la loi ne distingue pas entre le compromis et la promesse de compromettre; que la seconde doit, à peine de nullité, réunir les conditions exigées pour le premier (art. 1006); que, par suite, il y a nullité de la clause d'un acte par laquelle les parties conviennent que les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution de cet acte seront jugées par des arbitres qu'elles ne désignent pas (J. Av., t. 73, p. 406 et 688, art. 485, § 76; et 608, § 27).

La clause compromissoire par laquelle les parties conviendraient, pour elles et leurs héritiers, même mineurs, de soumettre leurs différends à la juridiction arbitrale, n'est pas obligatoire pour ces derniers (Q. 3311 quinq.).

La clause par laquelle des parties s'engagent à soumettre toutes contestations à naître d'un contrat, à des arbitres qu'elles ne désignent pas, a pour effet, lorsque l'une des parties refuse de procéder à cette nomination, de donner aux autres parties la faculté de s'adresser au tribunal pour faire nommer d'office un arbitre (Q. 3279 bis).

On peut valablement stipuler, dans un compromis, qu'en cas de déport ou de refus des arbitres, les parties pourront en choisir d'autres et fixer les conditions de remplacement (Q. 3312).

On ne peut pas convenir, dans un compromis sur appel ou sur requête civile, que le jugement à intervenir sera sujet à l'appel (Q. 3292).

(6) Il n'est pas nécessaire, pour la va-

devra être rendue; qu'en cas de partage, ils nous accordaient le droit de nommer un tiers arbitre (ou entendaient que ce tiers arbitre fût nommé par M. le pré-

lité du compromis, qu'il fixe le délai dans lequel les arbitres devront remplir leur mission, car, dans ce cas, la mission des arbitres ne doit durer que trois mois du jour du compromis (art. 1007). Lorsque les arbitres sont nommés par un concordat pour juger les difficultés qui pourraient naître à son occasion, vérifier les créances, et que le terme des pouvoirs des arbitres n'est pas indiqué, le délai n'est que de trois mois, malgré la longueur présumée des opérations arbitrales (Q. 3282 bis).

Si le compromis accorde un délai aux arbitres pour remplir leurs fonctions, ce délai court du jour du compromis. Il faut cependant distinguer le cas où les arbitres sont nommés d'office, le délai court alors du jour de la nomination, et le cas où c'est en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un acte que les arbitres sont appelés à statuer sur une contestation née longtemps après cet acte: le délai court à partir du premier acte fait par l'une des parties pour engager l'instance arbitrale. — Lorsque les arbitres sont nommés d'office, rien n'empêche, d'ailleurs, le tribunal de choisir un autre point de départ, tel que celui de la signification du jugement (Q. 3284 bis; S. al., v^o Arbitr., n. 38-s.).

Il a été jugé que lorsque les arbitres ont été nommés par un jugement par défaut, le délai de trois mois ne court que du jour de la signification de ce jugement; — qu'il court à partir de la signification à partie, non pas du jour de la signification aux arbitres ou de leur constitution en tribunal arbitral, lorsque l'arrêt qui nomme les arbitres porte qu'ils statueront dans les trois mois à compter de la signification dudit arrêt (J. Av., t. 76, p. 164, art. 1035).

Ces solutions me paraissent exactes; mais la Cour de cassation n'a-t-elle pas été trop loin en décidant que si, en vertu d'une clause compromissoire, l'arbitre d'une partie défaillante a été nommé par le juge du référé, le délai de l'arbitrage ne court que du jour de l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance de nomination, et non du jour de la signification

de cette ordonnance (*Ibid.*, p. 24, art. 994)?

Les juges ne peuvent fixer un autre délai que celui de trois mois: aux parties seulement appartient ce droit (VI, 940, note 1).

Le délai de l'arbitrage se compte de quantième à quantième. Ce délai est franc (Q. 3281 bis, in fine; et J. Av., t. 74, p. 256, art. 663, § 44).

Si le délai primitivement fixé par les parties est insuffisant, elles peuvent le proroger, et même conférer ce droit aux arbitres (Q. 3282; S. al., n. 46, 47).

Cette prorogation peut être plus courte ou plus longue que le délai primitif. — Mais lorsque, s'en rapportant au délai de la loi, les parties ont seulement donné aux arbitres le droit de le proroger, si ces arbitres n'usent de ce droit qu'après l'expiration des premiers trois mois, ils ne peuvent déterminer une prorogation de plus de trois mois (*Ibid.*).

Une première prorogation épuise le pouvoir des arbitres, si les parties ne leur ont pas donné le droit de fixer plusieurs prorogations successives (*Ibid.*).

Un mandataire peut, en vertu du pouvoir qu'il a reçu, terminer une affaire par la voie arbitrale, consentir à une prorogation de délai, lorsque, soit celui qui a été fixé par le compromis, soit celui que la loi détermine, est expiré. Les tribunaux, en cas de nomination d'office, ont le même droit, parce que l'expiration du délai de l'arbitrage n'entraîne pas extinction de la clause compromissoire (Q. 3284; S. al., n. 48-s.).

Les arbitres sont autorisés à proroger eux-mêmes le délai, lorsqu'ils ont reçu le pouvoir, par le compromis, de juger sans surannation (VI, 939, note, 3^o).

Lorsque les parties ont fixé un délai, avec faculté aux arbitres de le proroger, celle d'entre elles qui ne s'est pas mise en état dans le premier délai peut s'y mettre dans le second. — Mais cette partie négligente ne peut faire un grief aux arbitres d'avoir statué par défaut contre elle, sans user du droit de prorogation (Q. 3283).

Il est utile que la prorogation de pou-

sident du tribunal civil, conformément à l'art. 1017, C. p. c.); qu'ils nous dispensaient de nous conformer aux délais et formes ordinaires de la procédure, mais sans pouvoir nous écarter des règles du droit dans la décision du litige (ou bien, ainsi que des règles du droit, voulant que nous agissions comme amiables compositeurs);

En conséquence, nous. . . . (noms des arbitres) avons déclaré à MM. . . . (noms des parties) que nous acceptions les pouvoirs qui nous étaient par eux conférés, et nous nous sommes constitués en tribunal arbitral, à l'effet de statuer sur la contestation dont il s'agit;

voirs accordée aux arbitres soit rédigée par écrit, mais elle peut cependant résulter de la présence des parties aux opérations postérieures au jugement (Q. 3284 bis; S. al., v^o Arbit., n. 52-s.). Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que les arbitres qui prononcent l'acte qui a prorogé leurs pouvoirs, lorsqu'il est certain, d'ailleurs, qu'ils ont eu connaissance de cet acte (VI, 939, note 2).

Quand, sur l'appel d'un jugement portant nomination d'arbitres et exécutoire nonobstant appel, la Cour prononce la remise de la cause à un autre jour, toutes choses demeurant en état, du consentement des parties, ce renvoi suspend de plein droit le délai de l'arbitrage. Les renvois ultérieurs, prononcés successivement en cet état de surséance, sont présumés ordonnés sous la même condition et produisent le même effet (VI, 939, note 1).

Le compromis peut s'éteindre par d'autres causes que celles mentionnées dans l'art. 1012. — Par exemple, lorsque les parties anéantissent d'un commun accord leur engagement; lorsque la chose, objet du compromis, vient à périr, ou que l'obligation qui y a donné lieu vient à s'éteindre (Q. 3301).

Lorsque deux parties sont tombées d'accord de soumettre une contestation éventuelle à un tribunal arbitral, si l'une d'elles se trouve atteinte d'une incapacité légale au moment de la contestation, le compromis ne peut plus produire aucun effet (VI, 904, à la note).

La renonciation de l'une des parties à un compromis ne peut y mettre fin, si l'autre n'y consent (VI, 945, not. 1, 1^o).

Un arbitre ne peut pas, en se retirant avant que les opérations soient terminées, déclarer s'en remettre pour le ju-

gement à ses coarbitres; cette circonstance met fin au compromis (Q. 3309 ter; S. al., v^o Compromis, n. 61-s.).

Le compromis prend fin par le décès de l'une des parties ne laissant que des héritiers mineurs, à moins que l'instruction de la procédure ne soit terminée et les points de l'arbitrage arrêtés lors du décès (VI, 974, n^o DCVI).

Pour que le décès d'une partie interrompe ou fasse cesser le compromis, il faut, ou que les choses soient entières, c'est-à-dire que les arbitres ne se soient pas encore constitués en tribunal arbitral, ou que le décédé laisse des héritiers mineurs, et que la cause ne soit point en état. — S'il laisse des héritiers majeurs, il n'y a interruption qu'autant que le décès est notifié aux autres parties compromettantes et aux arbitres (Q. 3311 bis).

La cession qu'un héritier fait de ses droits à un tiers ne met pas fin au compromis, lequel doit se continuer avec le tiers (Q. 3311 ter).

Si les parties qui ont nommé des arbitres en nombre pair, ne prévoyant pas le cas de partage, n'ont pris aucune mesure pour assurer la nomination du tiers départiteur, le compromis prend fin par le partage (art. 1012, n^o 3).

L'annulation du compromis entraîne la nullité de tous les actes faits en conséquence, notamment de la décision arbitrale (Q. 3261; S. al., v^o Compr., n. 67, 68).

Lorsqu'un compromis reste sans effet à raison d'une circonstance qui en opère l'extinction, les actes faits pour l'instruction doivent conserver leur efficacité, en ce sens que, s'ils constatent quelque reconnaissance de l'une des parties sur la vérité d'un fait contesté, ou s'il a été fait quelque preuve devant les arbitres, ces actes peuvent être produits et faire foi en justice (Q. 3310).

Pour entendre plus amplement les parties et examiner les pièces qu'elles produiront, nous nous sommes ajournés au. . . ., heure de. . . ., dans le cabinet de M. . . ., l'un de nous, jour, lieu et heure auxquels les parties se sont engagées à comparaître sans sommation.

De tout ce qui précède, nous avons dressé le présent procès-verbal, que MM. . . . (noms des parties) ont signé avec nous (7).

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. (8), pourvu que le compromis ne contienne aucune obligation de sommes ou valeurs donnant ouverture au droit proportionnel.

Remarque. — Les parties peuvent déclarer en outre qu'elles renoncent à l'appel ou à la requête civile, si elles le jugent convenable.

802. COMPROMIS par acte sous seing privé.

CODE Pr. civ., art. 1005. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 921; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 501.]

Entre les soussignés, M. (nom, prénoms, profession), demeurant à.;

Et M. (nom, prénoms, profession) demeurant à.;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} (énoncer les faits qui donnent lieu au litige).

Les choses en cet état, les parties voulant mettre fin au débat qui les divise, sont tombées d'accord d'en soumettre le jugement à des arbitres : en conséquence, elles ont choisi pour en remplir les fonctions M. (nom, prénoms, profession), demeurant à., et M. (nom, prénoms, profession), demeurant à., auxquels arbitres elles donnent pouvoir de statuer sur. (exposer les objets en litige).

Art. 2. La durée de l'arbitrage est fixée à. . . . mois. — Dans ce délai lesdits arbitres devront statuer, sans qu'ils soient astreints, pour la procédure, à suivre les formes et les délais établis pour les tribunaux.

Art. 3. Lesdits arbitres prononceront en premier ressort (ou dernier ressort, les parties renonçant expressément au bénéfice des deux degrés de juridiction); dans leur décision, ils devront se conformer aux règles du droit, les parties n'entendant pas les constituer amiables compositeurs.

Art. 4. En cas de partage, les arbitres sont autorisés à nommer le tiers arbitre qui devra les départager (ou bien le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal, conformément à l'art. 1017, C. p. c.).

Fait en double original (1), à., le.

Approuvant l'écriture :

(Signature.)

Approuvant l'écriture :

(Signature.)

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

(7) Lorsque le compromis est passé par procès-verbal devant arbitres, il n'est pas nécessaire qu'il soit rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties (Q. 3272 ter; S. al., v^o Compr., n. 43).

La nullité résultant de l'inobservation des formes prescrites par l'art. 1005 n'est point une nullité radicale *ipso facto*; elle peut être couverte par l'exécution volontaire des parties, leur assi-

stance à l'instance et au jugement (Q. 3272 quat.; S. al., v^o Compr., n. 45).

(8) Le compromis est assujéti aux droits de timbre et d'enregistrement (Q. 3273; Suppl. alph., *ibid.*, n. 46).

Il doit être enregistré au droit fixe de 4 fr. 50 c. en princ., même s'il a lieu sur prorogation de juridiction du juge de paix (VI, 930, note 1).

(1) Le compromis par acte sous seing

305. COMPROMIS par acte authentique.

CODE Pr. civ., art. 4005. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 924; — COMM. DU TARIF, t. 2 p. 504.]

Par-devant M^e et son collègue (ou bien assisté des témoins ci-après nommés), notaires à, soussignés, ont comparu :

1^o Le sieur (nom, prénoms, profession, domicile);

2^o Et le sieur (nom, prénoms, profession, domicile);

Lesquels ont exposé et arrêté ce qui suit : (exposer les faits, nomination des arbitres (1), clauses diverses, comme dans la formule précédente).

Dont acte fait et passé en l'étude, à, rue, n^o, l'an, le, en présence (si le notaire est assisté de témoins : des sieurs et (noms, prénoms, professions, domiciles des témoins), qui ont signé avec lesdits comparants et nous, notaire, après lecture desdits comparants qui ont signé avec nous, notaires, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTÉ.
Timbre, Mémoire.—Enreg., 4 fr. 50 c. en princ.—Honor. du notaire, Mém.

304. CONSTITUTION du tribunal arbitral.

CODE Pr. civ., art. 4008, 4009, 4010, 4014. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 945, 948, 954, 961 — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 502, 503; — BOUCHER D'ARGIS, p. 57; — CARRÉ DE TOURS, p. 466; — RIVOIRE, p. 32.]

Si le compromis a été fait par procès-verbal devant les arbitres, la constitution du tribunal arbitral résulte du procès-verbal (Voy. *suprà*, formule n^o 801).

Si le compromis a été fait de toute autre manière, les parties comparaisent devant les arbitres, réunis sur leur invitation, qui dressent procès-verbal des comparution, remise de compromis, dires, observations, et se constituent en tribunal arbitral dans la forme suivante :

L'an, le, heure de, par-devant nous (nom, prénoms, professions, domiciles des arbitres), et dans le cabinet (1*) de M., l'un de nous,

privé doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties (Q. 3272; *Suppl. alph.*, v^o *Compromis*, n. 42).

L'énonciation, dans l'original d'un compromis déposé avec la minute d'un jugement arbitral, que ce compromis a été fait en triple, doit prévaloir sur la simple assertion contraire d'une partie (VI, 922, note 3).

(1) Si, à défaut de désignation individuelle, on est convenu dans un acte qu'en cas de contestation, les arbitres seront choisis dans telle classe, un tribunal appelé à nommer des arbitres d'office ne peut pas les prendre dans une autre classe (Q. 3278).

Si, par suite d'un acte où l'on s'est engagé à faire décider une contestation par voie d'arbitres, le tribunal, sur la

demande d'une des parties, nommé d'office un arbitre pour l'autre partie qui refuse d'indiquer le sien, cette dernière partie n'a pas encore perdu le droit de désigner elle-même un autre arbitre tant qu'elle ne participe pas aux opérations de l'arbitrage. Le tribunal arbitral n'est, dans ce cas, définitivement et irrévocablement constitué à son égard que, lorsqu'un délai lui ayant été accordé par une mise en demeure, elle laisse expirer le terme fixé pour faire connaître son choix (Q. 3280).

Lorsque les arbitres sont nommés d'office par le tribunal, ils peuvent être choisis en nombre impair ou pair (Q. 3280 bis; *S. al.*, v^o *Arbitrage*, n. 9 et 10).

(1*) Les séances des arbitres se tiennent, à défaut de convention expresse,

Ont comparu : 1^o M. (nom, prénoms, profession, domicile); 2^o M. (nom, prénoms, profession, domicile), lesquels ont exposé que, par acte sous seing-privé (ou authentique, passé devant M^e et son collègue, notaires à, enregistré) en date du, enregistré à, folio, recto, case, le, par, qui a perçu, ils ont, pour terminer les contestations qui les divisent, posé les bases d'un compromis aux termes duquel nous sommes appelés à statuer comme arbitres (2) sur les difficultés indiquées dans ledit acte; nous priant lesdits sieurs de déclarer si nous acceptons le mandat qu'ils veulent nous confier; en cas d'affirmative, de nous constituer en tribunal arbitral et d'annexer à notre procès-verbal les deux originaux dudit acte (ou bien l'expédition dudit acte), qu'ils nous ont représentés.

En conséquence, nous avons donné acte aux parties de leur comparution et de la remise qu'elles ont faite dudit compromis, qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

Acceptant le mandat qui nous est confié, nous nous sommes constitués en tribunal arbitral pour statuer, dans la forme et les délais réglés par ledit compromis (3), sur les objets qui y sont indiqués; et pour entendre plus amplement les parties, etc. (Voy. *suprà*, formule n^o 801).

chez le plus âgé d'entre eux (Q. 3331).

(2) Il suffit que le compromis donne purement et simplement aux arbitres le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, pour qu'ils soient non-seulement dispensés de décider d'après les règles du droit, mais encore de suivre les délais et les formes établis pour les tribunaux, ce qui ne veut pas dire que les amiables compositeurs puissent statuer sans entendre les parties dans leurs moyens de défense ou, tout au moins, sans les avoir mises en demeure, ni violer les règles tracées par le Code au titre de l'arbitrage (Q. 3354; *S. al.*, v^o *Arbit.*, n. 62).

Mais la clause d'un compromis qui affranchit les arbitres de toutes formes et délais de procédure ne dispense pas de statuer dans le délai légal (*J. Av.*, t. 72, p. 371, art. 171, § 1^{er}).

(3) Les arbitres doivent suivre la procédure propre à la matière qui leur est soumise; mais ils ont le pouvoir discrétionnaire de supprimer les formalités dont la convenance dans la cause ne leur paraît pas suffisamment démontrée. Il suffit qu'on ne puisse pas les accuser d'avoir sacrifié les intérêts des parties en se dispensant d'observer certaines formalités, pour que la procédure soit irréprochable (Q. 3288; *S. al.*, n. 63-s.). Bien que les parties ne soient pas convenues de dispenser les arbitres des formes et des délais de procédure établis

pour les tribunaux, le ministère des avoués n'est pas nécessaire (Q. 3289).

Si le compromis ne règle aucune forme particulière d'instruction, les arbitres peuvent ordonner tous les actes d'instruction autorisés par la loi, et y procéder eux-mêmes (Q. 3290).

Il y a lieu, devant les arbitres, à communication de pièces. Les pièces sont déposées chez les arbitres et communiquées à la partie en personne ou à son représentant, sur récépissé (Q. 3289 bis).

Les arbitres peuvent procéder à une vérification d'écriture (Q. 3324).

Les arbitres peuvent décerner commission rogatoire à un juge, conformément à l'art. 4035 (Q. 3298).

Tous les arbitres doivent concourir à tous les actes d'instruction et aux procès-verbaux de leur ministère (art. 1011).

Mais il peut être dérogé à cette règle par une clause du compromis (VI, 961, n^o DCIV).

L'absence de l'un des arbitres qui ne se rend pas au jour fixé pour les opérations de l'arbitrage empêche, en général, les autres d'y procéder (Q. 3315).

Je dis en général, parce que l'obligation, pour les arbitres, de procéder aux actes d'instruction, n'est pas si rigoureuse qu'ils ne puissent charger d'un travail spécial un tiers habitué à le remplir. L'effet d'une telle délégation

Remarque. — Si l'une des parties fait défaut après avoir été sommée par acte extrajudiciaire (*Voy.* la formule suivante), les arbitres se constituent sur la comparution et les dires de l'autre, constatent l'absence de la partie, donnent défaut contre elle, et renvoient à jour, lieu et heure déterminés pour continuer l'affaire, en ordonnant que la partie défaillante sera de nouveau sommée de comparaitre. — La formule ci-dessus peut être très-facilement appropriée à cette position.

304 bis. SOMMATION d'avoir à comparaitre devant les arbitres.

L'an, le, à la requête du sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, j'ai (*immatricule*), soussigné, fait sommation au sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, audit domicile, en parlant à, de comparaitre le, heure de, devant MM. (*noms, prénoms, professions, domiciles des arbitres*), réunis à, dans le cabinet de M., l'un d'eux, pour, attendu que par compromis sous seing privé en date du, enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu (*ou passé devant M^e et son collègue, notaires à, le, enregistré*), ledit sieur et le requérant ont choisi lesdits MM. pour arbitres, avec mandat de statuer sur les difficultés qui les divisent, voir lesdits arbitres se constituer en tribunal arbitral, prendre telles conclusions et produire telles pièces qu'il jugera convenables, déclarant audit sieur que, faute par lui de comparaitre, il sera passé outre à la constitution du tribunal arbitral.

Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Original, 2 fr. — Copie, 50 c.

Remarque. — Cet acte n'est signifié qu'autant que les mauvaises dispositions de la partie adverse le rendent nécessaire. Le plus souvent, les parties sont averties verbalement, ou par simple lettre, du jour de la réunion des arbitres.

305. RÉVOCATION DES ARBITRES (1).

CODE Pr. civ., art. 4008. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 945; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 502.]

L'an, le, à la requête : 1^o du sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à; 2^o du sieur (*nom, pré-*

est d'obliger les parties quand les arbitres ont approuvé l'avis du tiers (*Q. 3299 bis; S. alph., v^o Arbit., n. 71-s.*).

Il y a nullité des actes faits séparément par un arbitre, mais non de ceux faits par un juge en vertu de commission rogatoire décernée par les arbitres (*Q. 3299*).

(1) La révocation des arbitres est expresse ou tacite; *expresse*, elle s'opère par lettres ou par acte extrajudiciaire,

signé des parties et signifié aux arbitres par huissier; si les parties ou l'une d'elles ne savent pas signer, elle se fait devant notaire et copie en est signifiée dans la forme ordinaire; *tacite*, quand les parties ont transigé, ou comparu devant le bureau de paix, ou constitué des amiables compositeurs aux lieu et place des arbitres. La révocation postérieure à la sentence arbitrale n'a aucun effet sur cette sentence; mais les parties

noms, profession), demeurant à, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié et déclaré : 1^o au sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, audit domicile, en parlant à; 2^o au sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, audit domicile, en parlant à, que les requérants révoquent par le présent acte les pouvoirs qu'ils leur avaient conférés par compromis sous seing privé en date du, enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu, pour statuer en qualité d'arbitres sur une contestation relative à (*rappeler sommairement l'objet du compromis*); qu'en conséquence, les requérants somment lesdits sieurs et de cesser, dès aujourd'hui, de s'occuper dudit arbitrage et de remettre entre mes mains, sous l'offre d'en fournir valable décharge, les titres et pièces que chacun des requérants leur a confiés, offrant également de payer auxdits arbitres révoqués le montant des déboursés et honoraires qui pourraient leur être actuellement dus, sous toutes réserves, et notamment de se pourvoir pour obtenir contre lesdits sieurs et une condamnation à des dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur refus ou retard pourrait occasionner.

Et j'ai auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, signé par les requérants sur l'original et sur la copie, et dont le coût est de

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 1 fr. 80 c. — Enreg. (deux droits), 6 fr. en princ. (2). — Original, 2 fr. — Deux copies, 1 fr.

306. DÉPORT DES ARBITRES (1).

CODE Pr. civ., art. 4044. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 976; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 502.]

L'arbitre qui, après avoir consenti à juger une contestation, refuse, sans motifs légitimes, d'instruire ou de statuer, contrevient à l'art. 1014, C. p. c.

peuvent faire de cette sentence l'objet d'une transaction ou renoncer à l'invoquer (*Q. 3286; S. al., v^o Arbit., n. 13, 14*).

La sentence rendue postérieurement à la révocation ne serait pas valable, bien que de faits certains on pût induire l'adhésion des parties; il est pourtant des actes d'adhésion qui rendraient la partie qui les aurait faits non recevable à arguer de cette nullité. C'est aux tribunaux à les apprécier (*Q. 3286 bis*).

Bien que la nomination des arbitres ait été faite par les tribunaux ordinaires, les parties qui sont unanimes ont le droit de la révoquer (*Q. 3286 ter*).

(2) Une révocation d'arbitres ne peut être prise en considération par les tribunaux, si elle n'est pas enregistrée (*VI, 945, note 3*).

(1) Les causes pour lesquelles les arbitres peuvent se déporter sont d'abord

celles pour lesquelles ils pourraient être récusés, c'est-à-dire les causes de récusation applicables aux juges (*Q. 3312*); *Voy. tome 1^{er}, p. 42, note 4*; et ensuite, d'autres causes qui sont énoncées *VI, 977*, à la note.

L'empêchement est une cause de déport, mais il doit être légitime (*Q. 3313*).

On ne peut pas forcer l'arbitre à exécuter la commission qu'il a acceptée; on peut seulement obtenir contre lui des dommages-intérêts. On ne serait pas recevable à prendre la voie de la prise à partie contre les arbitres volontaires (*Q. 3314, et Suppl. alph., v^o Arbitrage, n. 12*).

Le déport peut résulter d'autres circonstances que d'un acte signifié à la partie par l'arbitre qui ne veut plus prendre part au procès (*Q. 3314 bis*).